



**COMMISSION SCOLAIRE DES APPALACHES
SERVICE DU TRANSPORT**

ST-PR-01

**P
R
O
C
É
D
U
R
E**

DATE D'APPROBATION : 2002-10-29

RÉSOLUTION NUMÉRO:

DATE DE RÉVISION :

RÉSOLUTION NUMÉRO :

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2002-10-29

CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

1. TITRE

Procédures relatives à la circulation et aux aires de stationnement sur le territoire de la Commission scolaire des Appalaches.

2. FONDEMENTS

- 2.1 *Articles 266 de la Loi sur l'instruction publique;*
- 2.2 *Les règlements municipaux pertinents.*

3. APPLICATION ET INTERPRÉTATION

- 3.1 *Ces procédures s'appliquent à tous les usagers de voies d'accès et aires de stationnement situées sur les terrains de la Commission scolaire des Appalaches.*
- 3.2 *Pour les fins de ces procédures, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante :*
 - a) **«Aires de stationnement»**
Espaces aménagés affectés exclusivement au stationnement des véhicules.
 - b) **«Circulation»**
Déplacement des véhicules sur les voies d'accès ou les aires de stationnement de la Commission scolaire.
 - c) **«Places de stationnement des véhicules de transport scolaire»**
Espaces de stationnement réservés exclusivement aux véhicules de transport scolaire à l'intérieur des plages-horaires hebdomadaires et journalières déterminées par la Commission scolaire.

- d) **«Places de stationnement réservées»**
Places de stationnement réservées aux personnes handicapées et aux personnes détentrices d'une vignette émise par l'établissement scolaire.
- e) **«Terrains de la Commission scolaire des Appalaches»**
Les espaces connus et désignés comme appartenant à la Commission scolaire des Appalaches. À titre indicatif, une liste des écoles et centres de la Commission scolaire est jointe aux présentes en Annexe 1.
- f) **«Usagers»**
Toute personne qui circule avec un véhicule ou le stationne sur les terrains de la Commission scolaire.
- g) **«Véhicules»**
Véhicule routier motorisé (incluant les motos) associé au transport d'une personne ou d'un bien.
- h) **«Vignette»**
Document, émis par l'établissement scolaire, attestant l'autorisation de stationner un véhicule à des endroits préétablis (places de stationnement réservées).
- i) **«Voies d'accès » et «aires de circulation»**
Espaces aménagés affectés à la circulation des véhicules.
- j) **«Voies d'accès réservées»**
Espaces réservés aux autobus scolaires, aux véhicules avec vignette et aux véhicules prioritaires.

4. CONTENU

4.1 Circulation

- 4.1.1 *La Commission scolaire désigne sur ses propriétés les aires de circulation réservées aux autobus scolaires et aux véhicules autorisés;*
- 4.1.2 *Tout usager qui conduit un véhicule sur les terrains de la Commission scolaire doit se conformer à la signalisation routière;*
- 4.1.3 *Les voies d'accès doivent demeurer dégagées en tout temps;*
- 4.1.4 *Il est strictement défendu de conduire de façon dangereuse sur les terrains de la Commission scolaire;*
- 4.1.5 *Durant la période scolaire, seuls les véhicules autorisés—(autobus scolaires, véhicules avec vignette et véhicules prioritaires) peuvent circuler sur les voies d'accès réservées, tel qu'indiqué sur les panneaux de signalisation.*

4.2 Stationnement

- 4.2.1 *La Commission scolaire désigne sur ses propriétés des aires réservées au stationnement des autobus scolaires et des véhicules autorisés;*
- 4.2.2 *Les usagers doivent se procurer auprès du responsable de la bâtisse concernée une vignette pour utiliser les places de stationnement réservées;*
- 4.2.3 *La Commission scolaire désigne dans chaque école ou centre une personne responsable de l'octroi des vignettes;*
- 4.2.4 *La vignette doit être collée dans le pare-brise avant ou doit être placée bien à la vue sur le tableau de bord, du côté du conducteur, de façon à ce que celle-ci soit visible de l'extérieur du véhicule;*
- 4.2.5 *La vignette est assignée à une personne donnée pour un temps déterminé et n'est pas transférable à une autre personne;*
- 4.2.6 *Les usagers doivent se conformer aux panneaux de signalisation placés à leur intention et aux directives émises;*
- 4.2.7 *Notamment et non limitativement, il est interdit aux usagers de stationner leur véhicule :*
- a) *Aux endroits où des panneaux de signalisation prohibent le stationnement;*
 - b) *Sur les trottoirs;*
 - c) *Sur les espaces gazonnés;*
 - d) *Sur une zone d'urgence;*
 - e) *En deçà de 5 mètres d'un poteau d'incendie;*
 - f) *Sur les espaces réservés aux personnes handicapées;*
 - g) *Sur les places de stationnement réservées s'ils ne sont pas autorisés.*
- 4.2.8 *Les places de stationnement des véhicules de transport scolaire sont réservées à l'usage exclusif de ces derniers à l'intérieur des plages horaires journalières et hebdomadaires définies par la Commission scolaire.*
- 4.2.9 *L'utilisation non autorisée d'une place de stationnement dans une aire de stationnement de la Commission scolaire peut entraîner le remorquage de véhicule en infraction aux frais du propriétaire ou l'émission d'un avis d'infraction.*

4.3 Accès

- 4.3.1 *La Commission scolaire interdit en tout temps l'accès sur ses propriétés à tout véhicule qu'elle juge menaçant pour la santé et la sécurité des personnes ou pouvant causer des dommages aux biens de la Commission scolaire*

4.4 Avis d'infraction et avis de réclamation

4.4.1 *Le non-respect d'une ou de plusieurs des règles énoncées au présent article peut donner lieu à l'émission d'un avis d'infraction.*

4.4.2 *L'avis d'infraction peut donner lieu à un avis de réclamation.*

Le montant d'avis de réclamation est soit fixé par résolution de la Commission scolaire soit déterminé par règlement du Conseil municipal.

5. RESPONSABILITÉS

5.1 *La Commission scolaire peut assurer elle-même la gestion de la circulation sur ses terrains et de ses aires de stationnement, la confier à une firme externe ou conclure une entente avec une municipalité.*

5.2 *Le gestionnaire des parcs de stationnement ou la municipalité assume les responsabilités suivantes :*

- *contrôle de l'utilisation des aires de stationnement et voies d'accès, émission d'avis d'infraction aux contrevenantes et contrevenants et remorquage des véhicules au besoin.*

5.3 *Le Service des ressources matérielles, après consultation des directions des écoles et des centres, détermine les aires de circulation et l'emplacement des places de stationnement réservées.*

- *Le Service des ressources matérielles assume l'installation d'une signalisation appropriée sur les aires de stationnement et voies d'accès.*

5.4 *La Commission scolaire n'est nullement responsable des dommages ou bris causés aux véhicules stationnés ou circulant sur ses terrains, ni des vols des véhicules ou de leur contenu.*

6. ARTICLE

Les présentes procédures relatives à la circulation et aux aires de stationnement de la Commission scolaire des Appalaches entrent en vigueur le 29 octobre 2002.

6.1 DURÉE

La présente procédure est effective à compter du 29 octobre 2002 et jusqu'à ce qu'elle soit amendée ou rescindée.

7. RESPONSABILITÉS

Les responsabilités pour l'approbation, l'application, la révision et l'information de la présente procédure sont les suivantes :

<i>Approbation:</i>	<i>Direction générale</i>
<i>Application:</i>	<i>Direction des services des ressources de l'enseignement et directions d'unités administratives</i>
<i>Révision:</i>	<i>Direction générale</i>
<i>Information:</i>	<i>Direction des services des ressources humaines et directions d'unités administratives</i>